

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

64326495

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 04/04/2013

Réception Préfet : 04/04/2013

Publication RAAD : 04/04/2013

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**DU**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**« AGENCE FRANCAISE**

**DE L'ADOPTION »**

## SOMMAIRE

Titre I Constitution du groupement	p.3
<i>Articles 1 à 8</i>	
Titre II Dispositions financières	p.4
<i>Articles 9 à 21</i>	
Titre III Organisation et administration	p.8
<i>Articles 22 à 34</i>	
Titre IV Missions, organisation et activité du groupement	p.12
<i>Articles 35 à 41</i>	
Titre V Dispositions transitoires et diverses	p.14
<i>Article 42 et 43</i>	

Un groupement d'intérêt public est constitué entre l'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé. Il est régi par :

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;
- L'article L.225-15, L.225-16 et R.225-47 à R.225-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- la présente convention.

## **TITRE I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

### **Art. 1 Composition**

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est constitué entre :

1.1. L'Etat avec un représentant de chacun des ministères en charge :

- De la famille,
- Des affaires étrangères,
- De la justice,
- Des collectivités locales,
- De l'outre-mer,

et de deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre en charge de la famille, après accord des autres ministères.

1.2. Les départements représentés par le Président de leur Conseil général.

1.3. Les personnes morales de droit privé :

- La fédération France adoption, représentée par son Président, sise 8, rue des Closiers, 49 124 Saint-Barthélémy d'Anjou,
- La fédération française des organismes autorisés pour l'adoption, représentée par son Président, sise 44 rue de la Quintini, 75017 Paris
- Le collectif pour l'adoption internationale, représenté par son Président, sise 62 rue Marcadet, 75018 Paris.

### **Art. 2 Dénomination**

Le groupement est dénommé : Agence Française de l'Adoption sous le sigle A.F.A.

### **Art. 3 Objet**

Le groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'accompagner et d'orienter les personnes agréées dans leur projet d'adoption d'enfants résidant à l'étranger, au regard des exigences des pays d'origine et du profil des enfants adoptables. A ce titre, il a pour mission de servir d'intermédiaire, y compris, le cas échéant, en matière financière, pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Ce groupement intervient dans le cadre de ses missions dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

#### **Art. 4 Siège**

Le siège du groupement est situé 19 boulevard Henry IV 75004 PARIS.  
Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

#### **Art. 5 Durée**

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministères chargés de la famille et du budget et le ministère des affaires étrangères au titre de ses fonctions d'autorité centrale définies aux articles R.148-6, R.148-7, R.148-10 et R.148-11-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Art. 6 Adhésion**

En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter l'adhésion des personnes morales de droit privé visées au paragraphe 1.3 de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Art.7 Retrait**

En cours d'exécution de la présente convention les personnes morales de droit privé, visées au paragraphe 1.3 de l'article 1<sup>er</sup>, peuvent se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

#### **Art. 8 Exclusion**

L'exclusion d'une personne morale de droit privé, visée au paragraphe 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Art. 9 Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Art. 10 Droits et obligations**

10.1 Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

- Etat : 50%
- Départements : 45%
- Personnes morales de droit privé : 5%

Les droits de vote attribués à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 24 et 28 ci-après, proportionnellement à ces droits statutaires.

10.2. Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du groupement sont réparties entre l'Etat, les départements et les personnes morales de droit privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du groupement.

### **Art. 11 Contribution de l'Etat**

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

### **Art. 12 Contribution des départements**

Les contributions des départements sont fournies :

12.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la désignation au sein de leurs services d'au moins un correspondant départemental assurant une mission d'information et de conseil ; cet apport fait l'objet d'une valorisation en équivalence salariale selon les modalités définies par le protocole visé à l'article 38.

12.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;

12.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

### **Art. 13 Contribution des personnes morales de droit privé**

Les contributions des personnes morales de droit privé sont fournies :

13.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement ;

13.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;

13.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

#### **Art. 14 Autres contributions de l'Etat**

Outre la contribution financière prévue à l'article 11, l'Etat peut apporter au groupement des contributions sous les formes prévues aux paragraphes 12.1, 12.2, 12.3 de l'article 12 ci-dessus.

#### **Art. 15 Mise à disposition et détachement d'agents publics**

Des agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent être mis à disposition ou placés en détachement auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

#### **Art. 16 Autres personnels participants au fonctionnement du groupement**

16.1 Outre les personnels détachés ou mis à la disposition du groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres pour exercer les tâches spécialisées liées à l'administration ou à l'activité du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont déterminées par une décision du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement, conformément aux termes des protocoles spécifiques signés avec le GIP. »

Ces agents contractuels de droit public sont rémunérés sur le budget du groupement et peuvent être recrutés sur des contrats à durée indéterminée ou déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Ces personnels, recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales de droit public constituant celui-ci.

Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°86-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au rapport d'activité du GIP.

16.2 Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociale et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

16.3 Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil général de rattachement.

#### **Art. 17 Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En, cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 42 ci-dessous.

### **Art. 18 Budget**

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant l'exercice. Il inclut l'état prévisionnel des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice. Ces crédits sont ouverts selon les règles édictées par l'instruction budgétaire et comptable M95.

Sont présentées de façon distincte :

#### 1/ Les dépenses de fonctionnement

- Dépenses du personnel ;
- Frais de déplacement ;
- Autres frais de fonctionnement.

#### 2/ Les dépenses d'investissement

#### 3/ Les recettes comprennent

- La contribution financière de l'Etat ;
- Les contributions financières facultatives des départements en complément de la contribution apportée au titre de la participation des correspondants départementaux au fonctionnement du GIP ;
- Les contributions financières facultatives des personnes morales de droit privé ;
- Les contributions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus ;
- Les ressources provenant des activités du groupement ;
- Les dons et legs et autres subventions, tout autre type de ressources.

### **Art. 19 Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée Générale pour validation.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

### **Art. 20 Tenue des comptes**

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille.

Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

### **Art. 21 Contrôle économique et financier**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Le Groupement est également soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par :

- Le titre II du décret n°55.733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- Le cas échéant, du décret n°53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Il a tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur places. Le Groupement est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Contrôleur d'Etat approuve les conditions de recrutement et d'emploi du personnel prévues à l'article 16 ci-dessus.

Les modalités d'exercice du contrôle du Contrôleur de l'Etat font l'objet d'un protocole signé avec le Groupement.

## **TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Art. 22 Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement par le Ministre chargé de la Famille. Il est convoqué à toutes les réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans



ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Groupement, prévues à l'article 16 de la présente convention.

Les modalités d'exercice du contrôle du Commissaire du gouvernement sont précisées dans un protocole signé avec le Groupement et le ministère en charge de la famille et de l'enfance.

### **Art. 23 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

23.1. L'approbation de la présente convention constitutive et de toutes les modifications y étant apportées, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;

23.2. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

23.3. La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du conseil d'administration dans un délai d'un mois ;

23.4. L'approbation de l'adhésion d'un nouveau membre ou de l'exclusion d'une personne morale de droit privé conformément aux articles 6 et 8 de la présente convention ;

23.5. L'adoption du programme annuel d'activité et du budget, incluant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Groupement ;

23.6. L'approbation des comptes et du rapport d'activité de chaque exercice.

23.7. L'approbation du protocole de fonctionnement défini à l'article 38.1 de la présente convention.

23.8. L'approbation de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et l'AFA.

### **Art. 24 Modalités de vote au sein de l'assemblée générale**

L'Assemblée générale comporte trois collèges :

1<sup>er</sup> collège : les représentants de l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1 ci-dessus.

2<sup>ème</sup> collège : les Présidents des Conseils généraux visés au paragraphe 1.2 de l'article 1 ci-dessus. Ils peuvent toutefois être représentés par un agent de leur département ou par un membre de leur

Conseil général ayant reçu délégation de pouvoir conformément à l'article 31 de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

3ème collège : les Présidents des personnes morales de droit privé, ou leur représentant, visées au paragraphe 1.3 de l'article 1<sup>er</sup>, signataires de la présente convention.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du groupement sont présents ou représentés

Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les modalités définies dans le règlement intérieur et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté.

Pour la détermination des résultats des votes, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous relatives à la dissolution du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

#### **Art. 25 Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un Conseil d'administration de 18 membres élus ou désignés dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

##### Sur proposition du Président :

25.1. La nomination ou la révocation du Directeur général du groupement ;

25.2. Le règlement intérieur ;

25.3. L'acceptation de l'adhésion au groupement de nouvelles personnes morales de droit privé, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.4. L'exclusion du groupement de personnes morales de droit privé et l'acceptation de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.5. Les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement ;

25.6. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

Sur proposition du Directeur général :

25.7. Le règlement financier et comptable du groupement ;

25.8. L'acceptation des dons, legs et subventions ;

25.9. La décision d'entreprendre les démarches en vue de s'implanter ou d'interrompre son activité dans un pays d'origine ;

25.10 : La décision de participer à un programme lié à l'adoption ;

25.11. Le projet de budget, incluant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Groupement, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale,

25.12. Les Décisions modificatives apportées au budget en cours d'exercice

25.13. La présentation des comptes et du rapport d'activité de chaque exercice, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.14 Le protocole de fonctionnement entre L'AFA et les départements prévu à l'article 38.1, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;

25.15. La convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et l'AFA, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Art. 26 Composition du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de :

26.1. 7 Représentants désignés par l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention

26.2. 10 Présidents des Conseils généraux ou leurs représentants désignés sur proposition de l'Assemblée des départements de France

26.3. 1 Représentant des personnes morales de droit privé, élu parmi les membres du 3ème collège visé à l'article 24 ci-dessus. Est élu le représentant qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre de son collège.

**Art. 27 Remplacement des administrateurs**

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur. Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat du prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

### **Art. 28 Modalités de vote au sein du conseil d'administration**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président ou, en son absence, du Vice-Président, président de séance, est prépondérante.

Pour la détermination du résultat des votes, le décompte des voix est effectué dans chaque collège et chaque voix est affectée respectivement pour chacun des collèges des valeurs suivantes :

1<sup>er</sup> collège : 1,29       $(50 \times 18 / 100) / 7$

2<sup>ème</sup> collège : 0,81       $(45 \times 18 / 100) / 10$

3<sup>ème</sup> collège : 0,9       $(5 \times 18 / 100) / 1$

### **Art. 29 Président du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi le 1<sup>er</sup> collège le Président. Deux Vice-Présidents sont élus parmi le 2<sup>ème</sup> collège sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'administration :

- Convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 31 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 1<sup>er</sup> novembre pour arrêter le projet de budget ;
- Préside les séances du Conseil ; en son absence, le Conseil est présidé par l'un des Vice-Présidents.

### **Art. 30 Le bureau**

Le bureau est composé des 6 membres suivants :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- Des deux Vice-Présidents ;
- De deux autres administrateurs appartenant au 1<sup>er</sup> collège et d'un autre administrateur appartenant au 2<sup>ème</sup> collège, ils sont désignés par le Conseil d'administration.

### **Art. 31 Directeur général**

Le Directeur général est nommé, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, par le Conseil d'administration sur proposition du Président après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement. Il veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. Il assiste à titre consultatif à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

### **Art. 32 Représentant du personnel**

Un membre élu par le personnel du groupement assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

### **Art. 33 Règlement intérieur et règlement financier**

Le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable du groupement sont établis par le Conseil d'administration, sur proposition respective du Président et du Directeur général.

### **Art. 34 Comité de suivi**

Le comité de suivi est informé des décisions prises en conseil d'administration et consulté sur les actions menées au sein de l'Agence Française de l'Adoption au regard de la situation de l'adoption et des garanties apportées aux droits des enfants dans les différents pays d'origine.

Le comité de suivi est composé :

- Du directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- De deux représentants issus du 2<sup>ème</sup> collège désignés par l'Assemblée des départements de France
- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Deux sénateurs désignés par le Président du Sénat ;
- Deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale
- Un représentant du Mouvement de l'adoption sans frontière ;
- Un représentant de la fédération nationale Enfances et Famille d'Adoption ;
- Un représentant d'une association d'enfants adoptés.

Le comité de suivi se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Lorsqu'il se réunit à propos d'un pays où une situation de crise rend difficile l'exercice des missions de l'agence, un représentant de chacune des associations de parents adoptifs du pays d'origine concerné est convié.

## **TITRE IV 6 MISSION, ORGANISATION ET ACTIVITE DU GROUPEMENT**

### **Art. 35 Mission du groupement**

L'agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 et des conditions requises dans les pays dans lesquels elle est habilitée.

Elle assure, le cas échéant en collaboration avec les correspondants départementaux, les fonctions suivantes :

- Information des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente, les coûts, les spécificités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger ;
- Aide à l'orientation des candidats vers le pays le plus adapté à la réalisation du projet d'adoption ;
- Accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur projet d'adoption et la constitution de leur dossier ;
- Intermédiation, y compris, le cas échéant, sur le plan financier, pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'agence peut également, à la demande des pays d'origine, participer à tout programme lié à l'adoption.

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, elle veille à accompagner les adoptés dans l'accès à leur histoire et à leurs origines personnelles.

### **Art. 36 Modalités d'intervention du groupement en tant qu'intermédiaire pour l'adoption**

L'agence française de l'adoption accompagne les candidats lorsque leur projet d'adoption :

- Est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir ;
- Répond aux conditions requises dans le pays d'origine ;
- Correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement, elle recrute un ou plusieurs correspondants locaux qui devront être reconnus et agréés par les autorités étrangères concernées et l'Autorité centrale pour l'adoption internationale. Il(s) sera (seront) le(s) représentant(s) officiel(s) de l'AFA dans le pays d'origine et aura (auront) pour mission :

- L'accueil et l'accompagnement des futurs adoptants,
- Les relations avec les autorités du pays, l'ambassade de France, les établissements accueillant les enfants en vue de leur protection et les services de santé,
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA.

### **Art. 37 Modalités financières**

Le coût des pièces justificatives du dossier et de la procédure locale dans le pays d'origine de l'enfant est à la charge des candidats à l'adoption. Ce flux est pris en charge par l'agence française de l'adoption, à ce titre, lorsque l'intermédiation financière est mise en place dans les pays concernés.

### **Art. 38 Coordination avec les départements et les organismes autorisés pour l'adoption**

38.1. Un protocole définit le mode de fonctionnement entre l'agence française de l'adoption et les départements, et notamment le rôle du correspondant départemental. Il précise également les modalités de valorisation de la contribution des départements en équivalence salariale.

L'agence française de l'adoption met à disposition des départements des ressources documentaires et leur délivre des informations pratiques sur l'adoption internationale.

Le GIP organise toute action de formation à l'attention des correspondants départementaux.

38.2. L'agence et les organismes autorisés pour l'adoption veillent à coordonner leur activité d'intermédiaire pour la conduite et le suivi des procédures d'adoption et à mutualiser, le cas échéant, leurs moyens dans le cadre d'une convention partenariale.

#### **Art. 39 Publication**

L'agence française de l'adoption rédige un rapport annuel sur son activité qu'elle transmet à l'autorité centrale pour l'adoption internationale.

#### **Art. 40 Le recueil, le traitement, la conservation des données et l'utilisation des documents fournis par les usagers**

Conformément à l'article L.225-16 du code de l'action sociale et des familles, l'agence française de l'adoption assure la conservation de ses archives dans le respect des dispositions de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives.

#### **Art. 41 Accès aux dossiers et droit de rectification**

Toute personne prise en charge par l'agence française de l'adoption qui le demande a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par la loi n°78-758 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration, et le public et diverses dispositions d'ordre administratif modifiée.

### **TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. 42 Dissolution et liquidation**

Le Groupement est dissous :

42.1. Par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

42.2. Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges ;

42.3. Par l'arrivée à son terme.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens et droits du groupement sont répartis entre l'Etat, les départements et les personnes morales de droit privé adhérentes proportionnellement à leur contribution.

#### **Art. 43 Conservation des archives et traitement des dossiers en cas de dissolution**

En cas de dissolution ou de liquidation, les dossiers des enfants adoptés par l'intermédiaire de l'AFA sont transmis au président du conseil général du département où est établi son siège social et

conservés sous la responsabilité de ce dernier conformément à l'article L.225-16 du code de l'action sociale et des familles.

Les dossiers en cours enregistrés dans le pays d'origine sont pris en charge, sous le contrôle de l'autorité centrale pour l'adoption internationale, par d'autres intermédiaires pour l'adoption dûment habilités.